



## Arrêt

n° 228 712 du 13 novembre 2019  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue des Brasseurs, 30  
1400 NIVELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 26 octobre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 janvier 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DESGUIN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 19 juin 2011, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (Formulaire E) à l'encontre du requérant.

1.2 Le 24 juin 2011, le requérant a été rapatrié.

1.3 Le 24 février 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n° 228 711 du 13 novembre 2019.

1.4 Le 6 mars 2014, le requérant a été écroué à la prison de Namur pour divers faits infractionnels.

1.5 Le 11 mars 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant.

1.6 Le 21 mars 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), à l'encontre du requérant.

1.7 Le 3 avril 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), à l'égard du requérant.

1.8 Le 29 avril 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), à l'égard du requérant.

1.9 Le 2 mai 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), à l'égard du requérant.

1.10 Le 28 mai 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), à l'égard du requérant.

1.11 Le 19 septembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), à l'égard du requérant.

1.12 Le 10 novembre 2014, le Tribunal correctionnel de Namur a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement d'un an pour divers faits infractionnels, sur opposition d'un jugement rendu le 25 mars 2013 par le même Tribunal statuant par défaut.

1.13 Le 17 novembre 2014, une fiche de signalement d'un mariage projeté, reporté ou refusé a été établie par la Ville de Namur.

1.14 Le même jour, la Cour d'appel de Liège a condamné, sur appel interjeté contre le jugement rendu le 10 novembre 2014, le requérant à une peine d'emprisonnement d'un an pour divers faits infractionnels. Cet arrêt a été partiellement cassé par la Cour de cassation par un arrêt du 30 septembre 2015.

1.15 Le 11 janvier 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*), en qualité d'ascendant de Belge. Le 18 mars 2016, la commune de Ganshoren a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'encontre du requérant.

1.16 Le 29 février 2016, la Cour d'appel de Mons a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de 4 ans avec sursis de 5 ans pour divers faits infractionnels.

1.17 Le 7 avril 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*), en tant que père d'un citoyen belge mineur d'âge. Le 6 octobre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'encontre du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions dans son arrêt n° 221 950 du 28 mai 2019.

1.18 Le 16 mai 2018, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*), en qualité d'ascendant de Belge.

1.19 Le 26 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 15 novembre 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [sic] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 16.05.2018, l'intéressé introduit une demande de carte de séjour en tant qu'auteur d'enfant belge [...] sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980[.]

A l'appui de sa demande de carte de séjour, il fournit son passeport, un extrait d'acte de naissance, des photos, une lettre de témoignage d'une tierce personne (sa belle-mère), une attestation de constitution de SPRL, la preuve de son inscription à une mutuelle.

Motivation en fait : Comportement personnel de l'intéressé en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public.

Selon l'extrait de casier judiciaire du 24.10.2018, l'intéressé a été condamné pour les faits suivants :

04/05/2015 COUR D'APPEL - LIEGE 1/2

Sur appel C. Namur division Namur 10/11/2014

Tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (2)

Association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes emportant une peine autre que la réclusion à perpétuité ou la réclusion de 10 à 15 ans ou un terme supérieur

Vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (5)

Entrave méchante à la circulation ferroviaire, routière, fluviale ou maritime. (5)

Rébellion commise par plusieurs personnes sans concert préalable : auteur armé (5)

Recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit

Emprisonnement 1 an

29/02/2016 COUR D'APPEL - MONS 2/2

sur appel C. Namur 10/11/2014 - sur opposition 25/03/2013

Tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (2)

Association de malfaiteurs

Vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (4)

Entrave méchante à la circulation ferroviaire, routière, fluviale ou maritime.

Rébellion

Vol

Recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit

Emprisonnement 4 ans avec sursis 5 ans sauf détention préventive

Par ailleurs, selon la Banque de données générale, l'intéressé est notamment également connu pour les faits suivants :

BR.45.L3[...] menaces avec ordre ou conditions (Bedreiging met bevel of voorwaarde)

HV.43.LE[...] coups intentionnels (Opzettelijke slagen en/of verwondingen)

BR.17.LE[...] vol aggravé (Zware diefstal)

NA.27.F1[...] recel (Heling)

HU.17.L4[...] vol aggravé (Zware diefstal)

HU.41.PL[...] Kwaadwillige belemmering van het verkeer

HU.41.PL[...] rébellion (Weerspannigheid)

HU.18.L2[...] vol aggravé (Gewone diefstal)

LI.17.L9[...] vol aggravé (Zware diefstal)

NA.17.L1[...] vol aggravé (Zware diefstal)

NA.10.F1[...] association de criminels (Vereniging van misdadigers)

NA.17.L2[...] vol aggravé (Zware diefstal) + NA.17.L2[...] Zware diefstal + NA.17.L6[...] Zware diefstal

NA.17.L2[...] Zware diefstal + TG.17.L4[...] Zware diefstal + VE.17.L4[...] Zware diefstal +

VE.17.L3[...] Zware diefstal + VE.17.L3[...] Zware diefstal + VE.17.L1[...] Zware diefstal +

VE.17.L1[...] Zware diefstal

*En conséquence, vu le comportement affiché par l'intéressé, vu ses antécédents, vu son parcours lourd de délinquant, vu le caractère récidivant et grave des faits incriminés et ce sans preuve qu'il se soit amendé.*

*Vu que la présence de son enfant ne l'a [sic] pas empêché de commettre des faits répréhensibles, il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale et ce par son comportement délictueux.*

*Vu également qu'il y a lieu de protéger l'enfant de l'intéressé.*

*Considérant que le comportement personnel de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société.*

*Considérant que rien dans le dossier ne permet d'établir que l'intéressé s'est amendé ou qu'il ne constitue plus une menace réelle pour la société.*

*Considérant que la menace grave pour l'ordre public résultant du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public,*

*En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et / ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts.*

*Concernant les facteurs d'intégration [s]ociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :*

- *L'intéressé n'a fait valoir d'élément probant concernant son intégration sociale et culture [sic]. Une hypothétique intégration professionnelle, que l'intéressé tente de démontrer par la constitution d'une SPRL, ne peut justifier l'octroi d'une carte de séjour en regard des faits commis et condamnations judiciaires énumérés ci-dessus[.]*
- *Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.*
- *Le fait qu'il soit auteur d'enfant belge ne peut justifier en lui-même l'octroi d'une carte de séjour. Soulignons que l'enfant réside avec sa mère qui en a la charge. L'intéressé ne réside pas avec son enfant en raison de sa séparation avec la mère de son enfant. Les photos de l'intéressé avec son enfant et la lettre d'une tierce personne, à savoir la belle-mère de l'intéressé, ne prouvent pas l'existence d'une cellule familiale et de dépendance entre l'intéressé et son enfant telles qu'elles justifieraient la délivrance d'un titre de séjour à l'intéressé dans ce cas précis. L'intéressé est séparé de la mère de son enfant depuis janvier 2018 selon les données du rapport de cohabitation du 30.08.2018[.]*
- *Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.*
- *Enfin, la longueur de séjour, en grande partie irrégulière, n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il a été rapatrié en 2011. Le 21.03.2014, une interdiction d'entrée de 3 ans a été prise à son encontre. Il a été insscrit [sic] une première fois dans le registre national le 06.03.2014 à la prison de Namur.*

*Dès lors et au regard de l'art 43 de la loi du 15/12/1980, la demande de séjour est refusée.*

*Dès lors, considérant les différentes peines d'emprisonnement, concernant la dangerosité de l'intéressé et le comportement de l'intéressé hautement nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux et personnels.*

*Vu que ses intérêts familiaux ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 »*

## **2. Intérêt au recours**

2.1 Interrogée à l'audience quant à son intérêt au présent recours dès lors que le requérant s'est vu délivrer une « carte F », la partie requérante fait valoir qu'elle maintient son intérêt au recours, dès lors

que si la décision attaquée était annulée le délai pour obtenir un séjour permanent et/ou l'obtention de la nationalité belge serait avancé. Elle fait référence à l'arrêt du Conseil n°225 152 du 23 août 2019.

La partie défenderesse estime, quant à elle, que la délivrance de ladite « carte F » entraîne la perte d'intérêt du requérant au recours.

2.2 En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant s'est vu, ultérieurement à la décision attaquée, reconnaître un droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Si la décision de refus de séjour de plus de trois mois attaquée était annulée, le requérant conserverait un intérêt à ce que la demande qui en a fait l'objet soit, à nouveau, examinée, malgré le fait qu'il se soit, ensuite, vu reconnaître un droit de séjour. En effet, si sa première demande de séjour était accueillie, le requérant pourrait faire valoir un séjour en Belgique, en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, à dater de cette première demande, et prétendre ainsi, plus rapidement, à un droit de séjour permanent.

La partie requérante démontrant à suffisance son intérêt à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué, malgré le droit de séjour dont elle bénéficie actuellement, il convient d'examiner le présent recours.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter, 42, 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

3.2 Dans une première branche, elle fait notamment valoir que « [l]es dispositions visées au moyen sont méconnues, et particulièrement les articles 40ter, 43 et 45 [de la loi du 15 décembre 1980], ainsi que le droit fondamental à la vie familiale et les droits de l'enfant, pris seuls et conjointement aux obligations de minutie et de motivation, car la décision de refus de séjour se fonde largement sur « deux condamnations », qui ont, en fait trait aux mêmes faits infractionnels. Comme souligné en termes d'exposé des faits, et comme cela transparait aussi de la décision entreprise, et des arrêts que la partie défenderesse cite et dont elle doit avoir versé copie au dossier administratif, il n'est pas question de deux condamnations distinctes, dès lors que la Cour d'appel de Mons a été amenée à se prononcer sur la condamnation du requérant après que la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Liège. Votre Conseil constatera en effet que ces deux arrêts des Cours d'appel ont trait au même jugement de première instance du 10.11.2014, rendu à Namur, et qu'on ne [sic] considérer, ni faire croire, que le requérant aurait été condamné « plusieurs » fois par la Justice. Il est même permis de douter que la partie défenderesse ait réellement procédé à l'analyse des décisions de justice qu'elle cite, ce qui attesterait encore davantage de son manque de minutie. L'analyse du « danger pour l'ordre public » est fondamentalement biaisée. On constate en effet le poids que la partie défenderesse confère à ce qu'elle présente comme deux condamnations, dans le cadre de la motivation exposant son raisonnement, en ce qu'elle se réfère à « son parcours lourd de délinquant », « considérant les différentes peines d'emprisonnement » (nous soulignons),... Il n'est pourtant question que d'une seule peine d'emprisonnement ! La partie défenderesse a manifestement manqué de minutie dans l'analyse qui s'impose, et méconnaît les normes en cause, en ce qu'elle ne motive pas valablement sa décision et refuse le séjour au requérant, et porte atteinte dans son droit fondamental, et dans celui de sa fille, sans avoir analysé la situation avec la minutie qui s'impose. L'erreur est à ce point grossière qu'il s'agit d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Ces manquements doivent mener à l'annulation de la décision ».

3.3. Dans une deuxième branche, elle fait également valoir que « [l]es dispositions visées au moyen sont méconnues, et particulièrement les articles 40ter, 43 et 45 [de la loi du 15 décembre 1980], ainsi que le droit fondamental à la vie familiale et les droits de l'enfant, pris seuls et conjointement aux obligations de minutie et de motivation, car la simple référence à des données de la « Banque de données générale », à laquelle la partie fait référence (copie-coller), sans davantage d'explication, n'est

pas une motivation utile et pertinente, et atteste d'une analyse non minutieuse : d'une part, il ne peut certainement pas être conclu sur la base de ces seules informations, sans explication complémentaire, que le requérant serait effectivement coupable d'infractions ou même dangereux, et, d'autre part, ces éléments sont précisément ceux pour lesquels le requérant a été condamné, de sorte qu'ils s'assimilent avec la condamnation pénale dont il a fait l'objet. C'est donc, en fait, à trois reprises que la partie défenderesse reproche les mêmes faits au requérant : deux condamnations (dont la première cassée), et des données générales qui n'établissent nullement une implication dans d'autres faits délictueux. En tout cas, la partie défenderesse ne motive pas à suffisance les conclusions qu'elle entendrait tirer de ces données générales. L'analyse de la « menace », des « raisons d'ordre public », n'a pas été opérée avec la minutie qui s'impose, alors qu'il s'agit de l'élément qui fonde le refus de séjour ».

#### 4. Discussion

4.1 **Sur les première et deuxième branches du moyen unique, ainsi circonscrites**, le Conseil observe que la décision attaquée se fonde sur l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980.

Cet article, qui avait été abrogé par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a été rétabli par l'article 24 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, est, lors de la prise de la décision attaquée, libellé comme suit:

« § 1<sup>er</sup>. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cet article doit être lu conjointement à l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit notamment ce qui suit :

« § 1<sup>er</sup>. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44**bis** ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44**bis** doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

[...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public [...] “[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société” (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20).

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2 En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat que le requérant « *a été condamné pour les faits suivants : 04/05/2015 COUR D'APPEL-LIEGE 1/2 [...] Emprisonnement 1 an [...] 29/02/2016 COUR D'APPEL-MONS 2/2 [...] Emprisonnement 4 ans avec sursis 5 ans sauf détention préventive* », et a fait l'objet de plusieurs procès-verbaux tels que mentionnés dans la Banque de données générale.

Toutefois, force est de constater, d'une part, que l'arrêt de la Cour d'appel de Liège, tel que mentionné dans la décision attaquée, a été cassé notamment « en tant qu'il inflige une peine » au requérant par un arrêt de la Cour de Cassation du 30 septembre 2015 et concerne les mêmes faits infractionnels visés dans la deuxième condamnation et, d'autre part, que la motivation relative aux procès-verbaux mentionnés consiste uniquement à l'énumération des références de ceux-ci et des préventions visées, sans autre précision.

La motivation de la décision attaquée ne permet donc pas de comprendre en quoi, en l'espèce, le comportement du requérant représentait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, lors de la prise de la décision attaquée.

4.3 Dans sa note d'observation, l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « [e]n ce que la partie requérante affirme qu'elle n'a pas fait l'objet de deux condamnations, il s'agit d'une simple erreur de plume qui ne saurait dès lors conduire à l'annulation de l'acte attaqué. La Doctrine considère que « (...) *la moindre erreur de fait ne conduit cependant pas à l'annulation de l'acte attaqué (notamment, lorsqu'il s'agit, de toute évidence, d'une erreur de plume (C.E. n° 208.659 du 4 novembre 20108) : il faut une erreur de fait déterminante* » En tout état de cause, force est de constater que l'arrêt rendu le 29 février 2016 condamne la partie requérante à des faits graves qui permettent à eux seuls d'établir la menace grave qu'elle représente pour l'ordre public », ne peut être suivie en raison de la teneur de la décision attaquée qui mentionne « *vu le comportement affiché par l'intéressé, vu ses antécédents, vu son parcours lourd de délinquant, vu le caractère récidivant et grave des faits incriminés et ce sans preuve qu'il se soit amendé* » et « *les différentes peines d'emprisonnement* », faisant donc référence à plusieurs peines d'emprisonnement, ce qui empêche de considérer qu'il s'agit en l'occurrence d'une erreur de plume.

L'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « [s]'agissant des critiques formulées en ce qui concerne la Banque de données générale, force est d'observer que la décision attaquée liste les différents procès-verbaux dressés par les services de police à charge de la partie requérante. Le grief selon lequel la partie défenderesse ne donnerait pas d'explications manque dès lors en fait. A cet égard, il convient de souligner qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait au préalable un jugement rendu au pénal ou même que des poursuites pénales par le Parquet aient été engagées. Dès lors, la seule référence à des procès-verbaux de police rédigés à sa charge suffit à établir que la partie requérante, par son comportement, est susceptible de porter atteinte à l'ordre public [...] Par ailleurs, c'est de manière erronée que la partie requérante allègue que les procès-verbaux mentionnés dans la décision attaquée concernent uniquement les faits pour lesquels elle a été condamnée ». En effet, chaque procès-verbal est composé du « numéro des notices » de 4 chiffres :

- Le premier fait référence au type d'infraction ;
- le deuxième identifie la zone de police qui a mené l'enquête ;

